

Craig Bartholomew Legare *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and

**Attorney General of Canada,
Attorney General of Ontario and Beyond
Borders Inc.** *Interveners*

INDEXED AS: R. v. LEGARE

Neutral citation: 2009 SCC 56.

File No.: 32829.

2009: October 15; 2009: December 3.

Present: Binnie, LeBel, Fish, Abella, Charron, Rothstein
and Cromwell JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ALBERTA

Criminal law — Sexual offences — Luring a child — Elements of offence — Man communicating by computer with 12-year-old girl who had said she was 13 — Communication indicating desire of both parties to engage in explicit sexual activity — Telephone contact made and coarse and explicit language used — Accused charged with “luring a child” and acquitted at trial — Whether trial judge misapprehended essential elements of offence — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 172.1(1)(c).

A 32-year-old Alberta man, who had claimed online to be 17, engaged in two private online “chats” with the complainant, a 12-year-old Ontario girl. Both private chats were sexual in nature, and the second included words uttered by both parties indicating a desire to engage in explicit sexual activity with one another. During this second chat, the accused asked the complainant to e-mail her photo to him. She made two attempts, both in vain. Later, the accused inquired about her age — “and u r 14”. The complainant replied that she was 13. The complainant gave the accused her phone number; he, in turn, gave her his postal address. The accused told the complainant that he would call her to “talk dirty”. He called immediately afterward and,

Craig Bartholomew Legare *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

et

**Procureur général du Canada,
procureur général de l’Ontario et Au-delà des
frontières inc.** *Intervenants*

RÉPERTORIÉ : R. c. LEGARE

Référence neutre : 2009 CSC 56.

N° du greffe : 32829.

2009 : 15 octobre; 2009 : 3 décembre.

Présents : Les juges Binnie, LeBel, Fish, Abella,
Charron, Rothstein et Cromwell.

EN APPEL DE LA COUR D’APPEL DE L’ALBERTA

Droit criminel — Infractions d’ordre sexuel — Leurre — Éléments de l’infraction — Communication par ordinateur d’un homme avec une enfant de 12 ans ayant affirmé en avoir 13 — Communication témoignant du désir des deux parties de se livrer à une activité au caractère sexuel explicite — Appel téléphonique et emploi de termes crus et explicites — Acquiescement de l’accusé au procès sur un chef de « leurre » — Le juge de première instance a-t-il mal interprété les éléments essentiels de l’infraction? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 172.1(1)c).

Un Albertain de 32 ans, qui avait prétendu être âgé de 17 ans dans ses communications électroniques, a participé à deux « clavardages » privés avec la plaignante, une enfant de 12 ans résidant en Ontario. Les deux séances de clavardage privé revêtaient un caractère sexuel, et lors de la seconde séance, les deux interlocuteurs ont employé des mots témoignant d’un désir de se livrer l’un avec l’autre à une activité au caractère sexuel explicite. Durant cette deuxième séance de clavardage, l’accusé a demandé à la plaignante de lui transmettre sa photo par courrier électronique. Elle a essayé en vain à deux reprises. Par la suite, l’accusé lui a demandé son âge — « ta 14 ans? ». La plaignante a répondu qu’elle avait 13 ans. La plaignante a donné à

in the second of two conversations, told the complainant — in coarse and explicit language — that he “would love” to perform oral sex on her. The complainant hung up and there were no further calls. The accused was subsequently arrested and charged, *inter alia*, with one count of “luring a child” contrary to s. 172.1(1)(c) of the *Criminal Code*. At trial, the accused was acquitted, but the Court of Appeal set aside the acquittal and ordered a new trial, finding that the trial judge misdirected himself as to the essential elements of the offence.

Held: The appeal should be dismissed.

The trial judge, in acquitting the accused, adopted an unduly restrictive construction of s. 172.1(1)(c) of the *Criminal Code* and misapprehended the essential elements of the offence. Section 172.1(1)(c) creates an inchoate offence consisting of three elements: (1) an intentional communication by computer; (2) with a person whom the accused knows or believes to be under 14 years of age; (3) for the specific purpose of facilitating the commission of a specified secondary offence with respect to the underage person. The focus of s. 172.1 is on the accused’s intention at the time of communication by computer and that intention must be determined subjectively. While sexually explicit comments may suffice to establish the criminal purpose of the accused, the content of the communication is not necessarily determinative. The offender need not meet or intend to meet the victim with a view to committing any of the specified secondary offences. “Facilitating”, in this context, includes helping to bring about and making easier or more probable. Finally, it is neither necessary nor particularly helpful to recast the elements of the offence in terms of the *actus reus* or *mens rea* components. In this unusual context, determining whether each of the essential elements of the offence constitutes all or part of the *actus reus* or *mens rea* of s. 172.1(1)(c) is of no assistance in reaching the appropriate verdict. More particularly, forcibly compartmentalizing the underage requirement of s. 172.1(1)(c) — “a person who is, or who the accused believes is, under the age of fourteen years” — as either part of the *actus reus* or part of the *mens rea*, may well introduce an element of confusion in respect of both concepts. [3] [6] [25] [28-29] [31-32] [36] [38-39] [42] [44]

l’accusé son numéro de téléphone; en échange, il lui a donné son adresse postale. L’accusé a dit à la plaignante qu’il lui téléphonerait pour « parler de choses cochonnes ». Il l’a appelée tout de suite après et, lors d’une seconde et dernière conversation, il lui a dit — en termes crus et explicites — qu’il « adorerait » pratiquer le sexe oral sur elle. La plaignante a raccroché et il ne l’a plus rappelée. L’accusé a par la suite été arrêté et inculpé, notamment, d’un chef de « leurre », une infraction prévue à l’al. 172.1(1)c) du *Code criminel*. L’accusé a été acquitté au procès, mais la Cour d’appel a annulé son acquittement et a ordonné la tenue d’un nouveau procès, concluant que le juge de première instance avait fait une erreur sur les éléments essentiels de l’infraction.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

Le juge de première instance a acquitté l’accusé en adoptant une interprétation exagérément restrictive de l’al. 172.1(1)c) du *Code criminel*, qui a faussé sa compréhension des éléments essentiels de l’infraction. L’alinéa 172.1(1)c) crée une infraction inchoative qui comporte trois éléments : (1) une communication intentionnelle au moyen d’un ordinateur; (2) avec une personne dont l’accusé sait ou croit qu’elle est âgée de moins de 14 ans; (3) dans le dessein précis de faciliter la perpétration à son égard d’une infraction sous-jacente énumérée. L’article 172.1 met l’accent sur l’intention de l’accusé lors de la communication au moyen d’un ordinateur et cette intention doit être établie subjectivement. Bien que des propos sexuellement explicites puissent suffire à prouver l’intention criminelle de l’accusé, le contenu de la communication n’est pas nécessairement déterminant. Il n’est pas nécessaire que le délinquant rencontre ou ait l’intention de rencontrer la victime en vue de perpétrer une des infractions sous-jacentes énumérées. Dans ce contexte, « faciliter » s’entend notamment du fait d’aider à provoquer la perpétration et de la rendre plus facile ou plus probable. Enfin, il n’est ni nécessaire ni particulièrement utile de reformuler les éléments de l’infraction selon les notions d’*actus reus* ou de *mens rea*. Dans ce contexte inhabituel, il n’est d’aucune utilité, pour rendre le verdict qui convient, de déterminer si chacun des éléments essentiels de l’infraction correspond en tout ou en partie à l’*actus reus* ou à la *mens rea* qu’exige l’al. 172.1(1)c). Plus particulièrement, en qualifiant arbitrairement l’exigence de l’al. 172.1(1)c) quant à l’âge — « une personne âgée de moins de quatorze ans ou [que l’accusé] croit telle » — d’élément matériel ou d’élément moral, on risque même d’introduire un élément de confusion en ce qui concerne les deux concepts. [3] [6] [25] [28-29] [31-32] [36] [38-39] [42] [44]

Finally, it is neither necessary nor necessarily sufficient for the impugned acts of the accused to be objectively capable of facilitating the commission of the specified secondary offence with respect to the underage person concerned. What matters is whether the evidence as a whole establishes beyond a reasonable doubt that the accused communicated by computer with an underage person for the purpose of facilitating the commission of a specified secondary offence in respect of that person. [42]

Cases Cited

Applied: *R. v. Alicandro*, 2009 ONCA 133, 246 C.C.C. (3d) 1; **referred to:** *R. v. Pengelley*, [2009] O.J. No. 1682 (QL).

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 151, 152, 172.1.

Authors Cited

Ashworth, Andrew. *Principles of Criminal Law*, 6th ed. Oxford: Oxford University Press, 2009.
Howard, Colin. *Howard's Criminal Law*, 5th ed. by Brent Fisse. North Ryde, N.S.W.: Law Book Co., 1990.
Stuart, Don. *Canadian Criminal Law: A Treatise*, 5th ed. Scarborough, Ont.: Thomson Carswell, 2007.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (McFadyen, Martin and Watson JJ.A.), 2008 ABCA 138, 89 Alta. L.R. (4th) 1, 429 A.R. 271, 421 W.A.C. 271, [2008] 10 W.W.R. 90, 236 C.C.C. (3d) 380, 58 C.R. (6th) 155, [2008] A.J. No. 373 (QL), 2008 CarswellAlta 448, allowing in part the Crown's appeal from a judgment of Agrios J., 2006 ABQB 248, 395 A.R. 171, 208 C.C.C. (3d) 216, [2006] A.J. No. 371 (QL), 2006 CarswellAlta 407, acquitting the accused of invitation to sexual touching and of luring a child. Appeal dismissed.

Laura K. Stevens, Q.C., and *Sarah DeSouza*, for the appellant.

James C. Robb, Q.C., for the respondent.

James C. Martin, for the intervener the Attorney General of Canada.

Deborah Calderwood and *Lisa Joyal*, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Pour terminer, il n'est ni nécessaire ni nécessairement suffisant que les actes reprochés à l'accusé soient objectivement susceptibles de faciliter la perpétration de l'infraction énumérée à l'égard de la personne concernée qui n'a pas atteint l'âge fixé. Ce qui importe, c'est de déterminer si la preuve dans son ensemble établit hors de tout doute raisonnable que l'accusé a communiqué au moyen d'un ordinateur avec une personne qui n'a pas atteint l'âge fixé en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction sexuelle énumérée. [42]

Jurisprudence

Arrêt appliqué : *R. c. Alicandro*, 2009 ONCA 133, 246 C.C.C. (3d) 1; **arrêt mentionné :** *R. c. Pengelley*, [2009] O.J. No. 1682 (QL).

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 151, 152, 172.1.

Doctrine citée

Ashworth, Andrew. *Principles of Criminal Law*, 6th ed. Oxford : Oxford University Press, 2009.
Howard, Colin. *Howard's Criminal Law*, 5th ed. by Brent Fisse. North Ryde, N.S.W. : Law Book Co., 1990.
Stuart, Don. *Canadian Criminal Law : A Treatise*, 5th ed. Scarborough, Ont. : Thomson Carswell, 2007.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges McFadyen, Martin et Watson), 2008 ABCA 138, 89 Alta. L.R. (4th) 1, 429 A.R. 271, 421 W.A.C. 271, [2008] 10 W.W.R. 90, 236 C.C.C. (3d) 380, 58 C.R. (6th) 155, [2008] A.J. No. 373 (QL), 2008 CarswellAlta 448, qui a accueilli en partie l'appel du ministère public contre un jugement du juge Agrios, 2006 ABQB 248, 395 A.R. 171, 208 C.C.C. (3d) 216, [2006] A.J. No. 371 (QL), 2006 CarswellAlta 407, acquittant l'accusé d'incitation à des contacts sexuels et de leurre. Pourvoi rejeté.

Laura K. Stevens, c.r., et *Sarah DeSouza*, pour l'appellant.

James C. Robb, c.r., pour l'intimée.

James C. Martin, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Deborah Calderwood et *Lisa Joyal*, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Mark Erik Hecht, Nicole Merrick and Jonathan Rosenthal, for the intervener Beyond Borders Inc.

The judgment of the Court was delivered by

FISH J. —

I

[1] The Internet is an open door to knowledge, entertainment, communication — *and exploitation*.

[2] We are concerned on this appeal with legislation adopted by Parliament to shut that door on predatory adults who, generally for a sexual purpose, troll the Internet for vulnerable children and adolescents. Shielded by the anonymity of an assumed online name and profile, they aspire to gain the trust of their targeted victims through computer “chats” — and then to tempt or entice them into sexual activity, over the Internet or, still worse, in person.

[3] Our concern, more particularly, is with s. 172.1 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, which prohibits the use of computers to communicate with underage persons “for the purpose of facilitating the commission” of a specified (or secondary) offence. And, more particularly still, our concern is with s. 172.1(1)(c),* which consists of three elements: (1) an intentional communication by computer; (2) with a person whom the accused knows or believes to be under 14 years of age; (3) for the specific purpose of facilitating the commission of a specified secondary offence — that is, abduction or one of the sexual offences mentioned in s. 172.1(1)(c) with respect to that person. Included among them is “Invitation to sexual touching”, a crime under s. 152 of the *Code*.

* Here and throughout my reference is to s. 172.1(1)(c) as it read at the time of trial. It has since been renumbered as 172.1(1)(b) and amended to raise the underage requirement to 16 years from 14.

Mark Erik Hecht, Nicole Merrick et Jonathan Rosenthal, pour l’intervenante Au-delà des frontières inc.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE FISH —

I

[1] L’Internet est une porte ouverte sur la connaissance, le divertissement, la communication — *et l’exploitation*.

[2] Le pourvoi porte sur des dispositions adoptées par le législateur afin de fermer cette porte aux prédateurs adultes qui sillonnent Internet à la recherche d’enfants et d’adolescents vulnérables, en général dans un but sexuel. Protégés par l’anonymat d’un nom et d’un profil d’emprunt, ils espèrent gagner la confiance de leurs proies par des « clavardages » — pour ensuite essayer de les amener, par la séduction ou la ruse, à se livrer à des activités sexuelles sur Internet ou, pire encore, en personne.

[3] Il est ici question, plus précisément, de l’art. 172.1 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, qui interdit de communiquer au moyen d’un ordinateur avec des personnes qui n’ont pas atteint l’âge fixé « en vue de faciliter la perpétration » d’infractions sous-jacentes énumérées. Et encore plus précisément, de l’al. 172.1(1)c)*, qui comporte trois éléments : (1) une communication intentionnelle au moyen d’un ordinateur; (2) avec une personne dont l’accusé sait ou croit qu’elle est âgée de moins de 14 ans; (3) dans le dessein précis de faciliter la perpétration à son égard d’une infraction sous-jacente énumérée — soit l’enlèvement ou l’une des infractions d’ordre sexuel mentionnées à l’al. 172.1(1)c). Parmi ces infractions figure l’« incitation à des contacts sexuels », prévue par l’art. 152 du *Code*.

* Ici et dans la suite des motifs, il s’agit de l’al. 172.1(1)c) tel qu’il était libellé au moment du procès. Cette disposition est devenue depuis l’al. 172.1(1)b), et la limite d’âge est passée de 14 ans à 16 ans.

[4] The appellant was tried and acquitted on two counts in the Court of Queen’s Bench of Alberta (2006 ABQB 248, 395 A.R. 171). The first count alleged an offence under s. 152, the second, an offence under s. 172.1(1)(c). The appellant’s acquittal on the first count was affirmed by the Court of Appeal (2008 ABCA 138, 89 Alta. L.R. (4th) 1) and is not in issue before us. This appeal relates only to the second count, laid under s. 172.1(1)(c).

[5] I would dismiss the appeal.

[6] In my respectful view, the trial judge, in acquitting the appellant on the second count, adopted an unduly restrictive construction of s. 172.1(1)(c) and, in the result, misapprehended the essential elements of the offence. Like the Court of Appeal, I would therefore set aside the appellant’s acquittal and order a new trial on that count.

II

[7] Since a new trial will be had, a brief overview of the facts will necessarily suffice.

[8] On April 28, 2003, the appellant, Craig Bartholomew Legare, engaged in two private online “chats” with the complainant, who was 12 years old at the time. Mr. Legare, 32, claimed to be 17. He was then in Alberta, and the complainant was in Ontario. They first “met” in a public chat forum but moved “fairly quickly” from a public to a private chat. These initial exchanges were not recorded; Mr. Legare admits, however, that the private chat was sexual in nature.

[9] The second private chat began shortly after the first. It was recorded and a transcript was entered in evidence at trial. According to the Agreed Statement of Facts, “[t]he conversation [was] almost entirely sexual and include[d] words uttered by both parties indicating a desire to engage in explicit sexual activity with [one another]”.

[4] L’appelant a subi son procès relativement à deux chefs d’accusation devant la Cour du Banc de la Reine de l’Alberta (2006 ABQB 248, 395 A.R. 171), qui l’a acquitté. Le premier chef correspondait à une infraction prévue à l’art. 152, le second, à l’al. 172.1(1)(c). L’acquittement sur le premier chef a été confirmé par la Cour d’appel (2008 ABCA 138, 89 Alta L.R. (4th) 1) et nous n’en sommes pas saisis. Le pourvoi concerne uniquement le second chef, fondé sur l’al. 172.1(1)(c).

[5] Je suis d’avis de rejeter le pourvoi.

[6] À mon avis, le juge de première instance a acquitté l’appelant sur le second chef en adoptant une interprétation exagérément restrictive de l’al. 172.1(1)(c), qui a faussé sa compréhension des éléments essentiels de l’infraction. Comme la Cour d’appel, je suis donc d’avis d’annuler l’acquittement de l’appelant et d’ordonner la tenue d’un nouveau procès relativement à ce chef d’accusation.

II

[7] Puisqu’un nouveau procès sera tenu, il suffit de résumer brièvement les faits.

[8] Le 28 avril 2003, l’appelant, Craig Bartholomew Legare, a participé à deux « clavardages » privés avec la plaignante, âgée de 12 ans à l’époque. Monsieur Legare, qui avait 32 ans, a prétendu en avoir 17. Il se trouvait alors en Alberta, tandis que la plaignante était en Ontario. Ils « ont fait connaissance » dans un forum de clavardage public, mais sont passés [TRADUCTION] « assez rapidement » à un clavardoir privé. Ces échanges initiaux n’ont pas été enregistrés; M. Legare reconnaît cependant le caractère sexuel de cette première séance de clavardage privé.

[9] La deuxième séance de clavardage privé a débuté peu après la première. Elle a été enregistrée, et une transcription a été produite en preuve lors du procès. Selon l’exposé conjoint des faits, [TRADUCTION] « [l]a conversation a eu un caractère presque exclusivement sexuel, et les deux interlocuteurs ont employé des mots témoignant d’un désir de se livrer [l’un] avec l’autre à une activité au caractère sexuel explicite ».

[10] Again during this second chat, Mr. Legare asked the complainant to e-mail her photo to him. She made two attempts, both in vain. Later, Mr. Legare inquired about the complainant's age: "and u r 14", he wrote. The complainant replied that she was 13; as mentioned earlier, she was in fact 12.

[11] Mr. Legare may have been dismayed, but he was not deterred. The complainant gave Mr. Legare her phone number; he, in turn, gave the complainant his postal address. Mr. Legare told the complainant that he would call her to "talk dirty". And he was true to his word. He called immediately afterward and, in the second of two conversations, told the complainant — in coarse and explicit language — that he "would love" to perform oral sex on her. The complainant hung up and there were no further calls.

[12] The complainant's father was alerted by the complainant's older sister, who had answered Mr. Legare's first call. The police were notified and a transcript of the second chat was eventually retrieved.

[13] On January 4, 2005, nearly two years after the chat sessions, Mr. Legare was arrested and his computer was seized. No child pornography or record of other incriminating communications was found. Mr. Legare was charged with one count of invitation to sexual touching, contrary to s. 152 of the *Criminal Code*, and one count of luring a child, contrary to s. 172.1(1)(c).

III

[14] Mr. Legare's trial proceeded on an Agreed Statement of Facts and a transcript of the second online chat. No witnesses were called. In addition to the facts I have already set out, the Agreed Statement includes these two paragraphs:

17. ... It is not admitted by the accused, however, that he intended to commit a sexual offence with the

[10] Toujours durant cette deuxième séance de clavardage, M. Legare a demandé à la plaignante de lui transmettre sa photo par courrier électronique. Elle a essayé en vain à deux reprises. Par la suite, M. Legare a demandé à la plaignante son âge, en tapant : [TRADUCTION] « ta 14 ans? ». La plaignante a répondu qu'elle avait 13 ans; en réalité, elle en avait 12, comme je l'ai indiqué.

[11] M. Legare était peut-être déconcerté, mais cela ne l'a pas découragé. La plaignante lui a donné son numéro de téléphone; en échange, il lui a donné son adresse postale. M. Legare a dit à la plaignante qu'il lui téléphonerait pour [TRADUCTION] « parler de choses cochonnes ». Et il a tenu parole. Il l'a appelée tout de suite après et, lors d'une seconde et dernière conversation, il lui a dit — en termes crus et explicites — qu'il [TRADUCTION] « adorerait » pratiquer le sexe oral sur elle. La plaignante a raccroché, et il ne l'a plus rappelée.

[12] Le père de la plaignante a été alerté par la sœur aînée de celle-ci, qui avait répondu au téléphone lors du premier appel de M. Legare. La police a été prévenue et une transcription de la seconde séance de clavardage a plus tard été extraite de l'ordinateur.

[13] Le 4 janvier 2005, soit près de deux ans après les séances de clavardage, M. Legare a été arrêté et son ordinateur a été saisi. On n'y a trouvé ni pornographie juvénile ni enregistrement d'autres communications incriminantes. M. Legare a été inculpé d'un chef d'incitation à des contacts sexuels, une infraction prévue à l'art. 152 du *Code criminel*, et d'un chef de leurre, une infraction prévue à l'al. 172.1(1)(c).

III

[14] La preuve au procès de M. Legare se limitait à un exposé conjoint des faits et à la transcription de la deuxième séance de clavardage. Aucun témoin n'a été cité. Outre les faits que j'ai déjà décrits, l'exposé conjoint comporte les deux paragraphes suivants :

[TRADUCTION]

17. ... L'accusé n'admet pas, cependant, qu'il avait l'intention de perpétrer une infraction d'ordre sexuel

complainant nor that he intended to facilitate the commission of a sexual offence with the complainant.

à l'égard de la plaignante ni qu'il avait l'intention de faciliter la perpétration d'une infraction d'ordre sexuel à l'égard de la plaignante.

24. The accused did not make any efforts to meet the complainant nor did he intend to do so.

24. L'accusé n'a fait aucune tentative pour rencontrer la plaignante et il n'en avait pas l'intention.

[15] The trial judge characterized Mr. Legare's conduct as "both despicable and repugnant" (para. 1), but found that it was not caught by either count. As mentioned earlier, only the second count, under s. 172.1(1)(c) of the *Code*, concerns us here. In its relevant part, that count alleges that Mr. Legare did "by means of a computer system, communicate with a person who was . . . under the age of fourteen years, for the purpose of facilitating the commission of an offence under section 151 or 152 with respect to that person".

[15] Le juge de première instance a estimé que la conduite de M. Legare était [TRADUCTION] « à la fois ignoble et répugnante » (par. 1), mais il a conclu qu'elle n'était visée par aucun des chefs d'accusation. Comme je l'ai signalé, nous sommes uniquement saisis, en l'espèce, du second chef, fondé sur l'al. 172.1(1)(c) du *Code*. Aux termes de la partie pertinente de ce chef d'accusation, M. Legare aurait [TRADUCTION] « communiqué au moyen d'un ordinateur avec une personne âgée de moins de quatorze ans, [. . .] en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction visée aux articles 151 ou 152 ».

[16] Sections 151 and 152 of the *Code*, at the relevant time, provided as follows:

[16] Les articles 151 et 152 du *Code*, à l'époque pertinente, étaient ainsi rédigés :

151. Every person who, for a sexual purpose, touches, directly or indirectly, with a part of the body or with an object, any part of the body of a person under the age of fourteen years is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years or is guilty of an offence punishable on summary conviction.

151. Est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, touche, directement ou indirectement, avec une partie de son corps ou avec un objet, une partie du corps d'un enfant âgé de moins de quatorze ans.

152. Every person who, for a sexual purpose, invites, counsels or incites a person under the age of fourteen years to touch, directly or indirectly, with a part of the body or with an object, the body of any person, including the body of the person who so invites, counsels or incites and the body of the person under the age of fourteen years, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years or is guilty of an offence punishable on summary conviction.

152. Est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, invite, engage ou incite un enfant âgé de moins de quatorze ans à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet.

[17] The trial judge analysed both the *actus reus*, or prohibited act, and *mens rea*, or culpable intent, that in his mind together constitute the essential elements of s. 172.1(1)(c).

[17] Le juge de première instance a analysé à la fois l'*actus reus*, ou l'acte illicite, et la *mens rea*, ou l'intention coupable, qui constituent ensemble, selon lui, les éléments essentiels de l'al. 172.1(1)(c).

[18] With respect to the *actus reus*, the trial judge held that the Crown was bound — but had

[18] Quant à l'*actus reus*, le juge de première instance a conclu que le ministère public devait — mais

failed — to establish that Mr. Legare’s conduct facilitated the commission of one of the specified secondary offences.

[19] And with respect to the *mens rea*, the trial judge accepted defence counsel’s submission that the phrase “for the purpose of facilitating the commission of an offence” requires an intention to lure for the specific purpose contemplated by s. 172.1(1)(c). The judge recognized that the Crown was not required to prove that the accused intended to carry out the specified secondary offence. He concluded, however, that the accused must be shown to have intended to lure a child *for that purpose*. Mr. Legare did not arrange a meeting with the complainant; nor did he intend to do so. His intention to “talk dirty” was insufficient. In the trial judge’s words (at para. 22):

The Crown need not prove the accused actually intended to carry out the enumerated secondary offence, but the Crown does need to prove the accused intended to lure the child for that purpose.

[20] In the trial judge’s view, to interpret s. 172.1 otherwise would cast “the net too wide” (para. 11). He therefore felt bound to acquit Mr. Legare on the second count as well as the first.

[21] As mentioned earlier, the Court of Appeal affirmed Mr. Legare’s acquittal on the first count, but set aside his acquittal on the second and ordered a new trial.

[22] Speaking for a unanimous court, Watson J.A. held that the trial judge had adopted an unduly narrow interpretation of s. 172.1(1)(c), notably in appearing to require as an essential element of that offence a “present intent to bring about an opportunity to commit one of the secondary offences” (para. 67). According to Justice Watson, the trial judge “erred in law in his interpretation of the requisite *actus reus* and *mens rea* under s. 172.1(1)(c) in that regard”. And, having misdirected himself as

n’avait pas pu — établir que la conduite de M. Legare avait facilité la perpétration de l’une des infractions sous-jacentes énumérées.

[19] Quant à la *mens rea*, le juge de première instance a retenu l’argument de l’avocate de la défense suivant lequel l’expression « en vue de faciliter la perpétration [. . .] d’une infraction » exige l’existence d’une intention de leurrer dans le dessein précis visé par l’al. 172.1(1)c). Le juge a reconnu que le ministère public n’avait pas à prouver que l’accusé avait l’intention de commettre l’infraction sous-jacente énumérée. Il a cependant conclu qu’il faut démontrer que l’accusé avait l’intention de leurrer un enfant *dans ce dessein*. M. Legare n’avait pas organisé de rencontre avec la plaignante, et il n’en avait pas l’intention. Son intention de « parler de choses cochonnes » était insuffisante. Pour reprendre les mots employés par le juge de première instance, au par. 22 :

[TRADUCTION] Le ministère public n’a pas besoin de prouver que l’accusé avait effectivement l’intention de commettre l’infraction sous-jacente énumérée, mais il lui faut prouver que l’accusé avait l’intention de leurrer l’enfant dans ce dessein.

[20] Une interprétation différente de l’art. 172.1 conduirait, selon le juge de première instance, à [TRADUCTION] « ratisser trop large » (par. 11). Il s’est par conséquent estimé tenu d’acquitter M. Legare sur le second chef comme sur le premier.

[21] Comme je l’ai signalé, la Cour d’appel a confirmé l’acquittement de M. Legare sur le premier chef, mais a annulé son acquittement sur le second chef et a ordonné la tenue d’un nouveau procès.

[22] Le juge Watson, qui a rédigé l’opinion unanime de la Cour d’appel, a conclu que le juge de première instance avait adopté une interprétation exagérément restrictive de l’al. 172.1(1)c), notamment en semblant exiger, comme élément essentiel de cette infraction, [TRADUCTION] « une intention concomitante de créer une occasion de commettre une des infractions sous-jacentes » (par. 67). Selon le juge Watson, le juge de première instance « a fait une erreur de droit dans l’interprétation de l’*actus*

to the essential elements of the offence, the judge “did not assess the proper questions of fact and did not make relevant fact findings” (para. 67).

[23] Moreover, in the absence of “case-specific reasons” that would authorize the Court of Appeal to make its own findings of fact, notably as to the requisite *mens rea*, a new trial was found to be the proper remedy (para. 68).

IV

[24] At the time of the appellant’s trial, s. 172.1(1)(c) of the *Criminal Code* provided:

172.1 (1) Every person commits an offence who, by means of a computer system within the meaning of subsection 342.1(2), communicates with

. . .

(c) a person who is, or who the accused believes is, under the age of fourteen years, for the purpose of facilitating the commission of an offence under section 151 [sexual interference] or 152 [invitation to touching], subsection 160(3) [bestiality] or 173(2) [exposure of genitals] or section 281 [abduction] with respect to that person.

[25] It will immediately be seen that s. 172.1(1)(c) creates an incipient or “inchoate” offence, that is, a preparatory crime that captures otherwise legal conduct meant to culminate in the commission of a completed crime. It criminalizes conduct that *precedes* the commission of the sexual offences to which it refers, and even an attempt to commit them. Nor, indeed, must the offender meet or intend to meet the victim with a view to committing any of the specified secondary offences. This is in keeping with Parliament’s objective to close the cyberspace door before the predator gets in to prey.

[26] Speaking for the court in *R. v. Alicandro*, 2009 ONCA 133, 246 C.C.C. (3d) 1, Doherty J.A.

reus et de la *mens rea* exigés par l’al. 172.1(1)(c) ». En raison de cette erreur sur les éléments essentiels de l’infraction, le juge « n’a pas examiné les véritables questions de fait et n’a pas dégagé les constatations de fait pertinentes » (par. 67).

[23] Vu en outre l’absence de [TRADUCTION] « motifs propres à l’affaire » qui autoriseraient la Cour d’appel à dégager ses propres conclusions de fait, notamment quant à la *mens rea* exigée, la cour a jugé qu’il convenait d’ordonner la tenue d’un nouveau procès (par. 68).

IV

[24] À l’époque du procès de l’appelant, l’al. 172.1(1)(c) du *Code criminel* était ainsi libellé :

172.1 (1) Commet une infraction quiconque communique au moyen d’un ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2) avec :

. . .

c) une personne âgée de moins de quatorze ans ou qu’il croit telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard d’une infraction visée aux articles 151 [contacts sexuels] ou 152 [incitation à des contacts sexuels], aux paragraphes 160(3) [bestialité] ou 173(2) [exhibitionnisme] ou à l’article 281 [enlèvement].

[25] On voit tout de suite que l’al. 172.1(1)(c) crée une infraction préliminaire ou « inchoative », c’est-à-dire un crime préparatoire constitué d’actes, par ailleurs légaux, qui devraient mener à la perpétration d’un crime complet. Cette disposition érige en crime des actes qui *précèdent* la perpétration des infractions d’ordre sexuel auxquelles elle renvoie, et même la tentative de les perpétrer. Il n’est pas nécessaire que le délinquant rencontre ou ait l’intention de rencontrer la victime en vue de perpétrer une des infractions sous-jacentes énumérées. Une telle interprétation est conforme à l’objectif du législateur de fermer la porte du cyberspace avant que le prédateur ne la franchisse pour traquer sa proie.

[26] S’exprimant au nom de la Cour d’appel de l’Ontario dans *R. c. Alicandro*, 2009 ONCA 133,

observed that the purpose of s. 172.1 is evident from its language. I agree. In Justice Doherty's words (at para. 36):

The language of s. 172.1 leaves no doubt that it was enacted to protect children against the very specific danger posed by certain kinds of communications via computer systems. The Internet is a medium in which adults can engage in anonymous, low visibility and repeated contact with potentially vulnerable children. The Internet can be a fertile breeding ground for the grooming and preparation associated with the sexual exploitation of children by adults. One author has described the danger in these terms:

For those inclined to use computers as a tool for the achievement of criminal ends, the Internet provides a vast, rapid and inexpensive way to commit, attempt to commit, counsel or facilitate the commission of unlawful acts. The Internet's one-[to]-many broadcast capability allows offenders to cast their nets widely. It also allows these nets to be cast anonymously or through misrepresentation as to the communicator's true identity. Too often, these nets ensnare, as they're designed to, the most vulnerable members of our community — children and youth.

Cyberspace also provides abuse-intent adults with unprecedented opportunities for interacting with children that would almost certainly be blocked in the physical world. The rapid development and convergence of new technologies will only serve to compound the problem. Children are the frontrunners in the use of new technologies and in the exploration of social life within virtual settings.⁷

⁷ Gregory J. Fitch, Q.C., "Child Luring" (Paper presented to the National Criminal Law Program: Substantive Criminal Law, Advocacy and the Administration of Justice, Edmonton, Alberta, July 2007), Federation of Law Societies of Canada, 2007, [vol. 1], section 10.1, at pp. 1 and 3.

[27] What s. 172.1(1) prohibits is thus apparent both from its remedial purpose and from the express terms adopted by Parliament to achieve that objective.

246 C.C.C. (3d) 1, le juge Doherty a observé que l'objectif de l'art. 172.1 ressort de façon évidente de son libellé. Je suis d'accord. Pour reprendre les termes utilisés par le juge Doherty (par. 36) :

[TRADUCTION] Le libellé de l'art. 172.1 traduit sans ambiguïté l'intention du législateur de protéger les enfants contre le danger bien précis que présentent certains types de communications électroniques. Internet est un média qui permet à des adultes d'entrer en contact de façon anonyme, discrète et répétée avec des enfants qui peuvent être vulnérables. La toile peut s'avérer un terrain propice à la manipulation psychologique et à la préparation associées à l'exploitation sexuelle d'enfants par des adultes. Un auteur a ainsi décrit ce danger :

À ceux qui sont portés à utiliser l'ordinateur comme un outil pour réaliser leurs fins criminelles, Internet offre un moyen puissant, rapide et peu coûteux de commettre ou de tenter de commettre des actes illégaux, ou encore d'en conseiller ou d'en faciliter la perpétration. Le fait qu'Internet donne à une personne la possibilité de diffuser un message à de nombreuses autres personnes permet aux délinquants de lancer leurs filets sur un vaste territoire. Il leur permet aussi de les lancer de façon anonyme ou en taisant leur véritable identité. Trop souvent, ces filets capturent, comme ils sont destinés à le faire, les membres les plus vulnérables de notre société — les enfants et les adolescents.

Le cyberspace fournit en outre aux adultes mal intentionnés des occasions sans précédent d'interagir avec des enfants, qui leur seraient presque certainement inaccessibles dans le monde physique. Le développement rapide et la convergence des nouvelles technologies ne feront qu'aggraver le problème. Les enfants sont à l'avant-garde des nouvelles technologies et de l'exploration d'une vie sociale dans un cadre virtuel⁷.

⁷ Gregory J. Fitch, c.r., « Child Luring » (document présenté au National Criminal Law Program: Substantive Criminal Law, Advocacy and the Administration of Justice, Edmonton (Alberta), juillet 2007), Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, 2007, [vol. 1], section 10.1, p. 1 et 3.

[27] L'interdiction créée par le par. 172.1(1) ressort à la fois clairement de l'objectif de protection poursuivi par le législateur et des termes explicites qu'il a adoptés pour réaliser cet objectif.

[28] Section 172.1(1) makes it a crime to communicate by computer with underage children or adolescents for the purpose of *facilitating* the commission of the offences mentioned in its constituent paragraphs. In this context, “facilitating” includes *helping to bring about* and *making easier or more probable* — for example, by “luring” or “grooming” young persons to commit or participate in the prohibited conduct; by reducing their inhibitions; or by prurient discourse that exploits a young person’s curiosity, immaturity or precocious sexuality.

[29] I hasten to add that sexually explicit language is not an essential element of the offences created by s. 172.1. Its focus is on the intention of the accused at the time of the communication by computer. Sexually explicit comments may suffice to establish the criminal purpose of the accused. But those who use their computers to lure children for sexual purposes often groom them online by first gaining their trust through conversations about their home life, their personal interests or other innocuous topics.

[30] As Hill J. explained in *R. v. Pengelley*, [2009] O.J. No. 1682 (QL) (S.C.J.), at para. 96:

... computer communications may serve to sexualize or groom or trick a child toward being receptive to a sexual encounter, to cultivate a relationship of trust, or to undertake a process of relinquishing inhibitions, all with a view to advancing a plan or desire to physical sexual exploitation of a young person.

[31] Accordingly, the content of the communication is not necessarily determinative: What matters is whether the evidence as a whole establishes beyond a reasonable doubt that the accused communicated by computer with an underage victim *for the purpose of facilitating* the commission of

[28] Constitue un crime, aux termes du par. 172.1(1), le fait de communiquer au moyen d’un ordinateur avec des enfants ou adolescents, qui n’ont pas atteint l’âge fixé, en vue de *faciliter* la perpétration des infractions mentionnées dans les alinéas du paragraphe (1). Dans ce contexte, « faciliter » s’entend notamment du fait *d’aider à provoquer et de rendre plus facile ou plus probable* la perpétration de l’infraction — par exemple en amenant des jeunes, par la ruse ou la manipulation psychologique, à se livrer à l’acte interdit ou à y participer; en diminuant leurs inhibitions; ou en tenant des propos érotiques qui exploitent la curiosité, l’immaturité ou la sexualité précoce d’une jeune personne.

[29] Je m’empresse d’ajouter que le langage sexuellement explicite ne constitue pas un élément essentiel des infractions établies par l’art. 172.1, qui met l’accent sur l’intention de l’accusé lors de la communication au moyen d’un ordinateur. Des propos sexuellement explicites peuvent suffire à prouver l’intention criminelle de l’accusé. Mais souvent, ceux qui se servent de leur ordinateur pour leurrer des enfants à des fins sexuelles exercent sur eux une manipulation psychologique en ligne en gagnant tout d’abord leur confiance par des conversations sur leur vie familiale, leurs intérêts personnels ou d’autres sujets anodins.

[30] Comme l’a expliqué le juge Hill dans *R. c. Pengelley*, [2009] O.J. No. 1682 (QL) (C.S.J.), au par. 96 :

[TRADUCTION] ... les communications par ordinateur peuvent être utilisées pour sexualiser un enfant ou l’amener par la ruse ou la manipulation psychologique à être ouvert à une rencontre sexuelle, pour cultiver une relation de confiance ou pour amorcer un processus de désinhibition, en vue de réaliser un plan ou un désir d’exploitation sexuelle d’une jeune personne.

[31] C’est pourquoi le contenu de la communication n’est pas nécessairement déterminant; ce qui importe, c’est de savoir si la preuve dans son ensemble établit hors de tout doute raisonnable que l’accusé a communiqué au moyen d’un ordinateur avec une victime qui n’a pas atteint l’âge fixé *en*

a specified secondary offence in respect of that victim.

[32] The italicized words in the preceding paragraph, drawn textually from s. 172.1(1)(c), make clear that the intention of the accused must be determined *subjectively*. I agree in this regard with the Attorney General of Ontario. As Doherty J.A. stated in *Alicandro*, at para. 31, the accused must be shown to have “engage[d] in the prohibited communication with the specific intent of facilitating the commission of one of the designated offences” with respect to the underage person who was the intended recipient of communication (emphasis added).

[33] This view is commanded not only by the plain meaning of s. 172.1(1)(c) but also by precedent regarding other “for the purpose” offences in the *Criminal Code*, and policy considerations governing preparatory offences of this kind. As Andrew Ashworth puts it:

... inchoate crimes are an extension of the criminal sanction, and the more remote an offence becomes from the actual infliction of harm, the higher the degree of fault necessary to justify criminalization.

(*Principles of Criminal Law* (6th ed. 2009), at p. 456)

[34] As mentioned earlier, this policy consideration is particularly relevant to s. 172.1 of the *Code*, which criminalizes preparatory conduct even more remote from the infliction of harm than other incipient or inchoate crimes, such as attempt and counselling or procuring the commission of an offence.

[35] The application of a subjective standard of fault is appropriate as well in light of the broad nature of the act component of s. 172.1. Requiring the Crown to prove that the accused communicated by computer with the specific intent mandated by the plain language of the provision helps to ensure that innocent communication will not be unintentionally captured by the *Code*.

vue de faciliter la perpétration à son égard d’une infraction d’ordre sexuel énumérée.

[32] Les mots en italique dans le paragraphe qui précède, tirés de l’al. 172.1(1)(c), indiquent clairement que l’intention de l’accusé doit être établie *subjectivement*. Je partage à cet égard l’avis du procureur général de l’Ontario. Comme l’a écrit le juge Doherty dans *Alicandro*, au par. 31, il faut démontrer que l’accusé a [TRADUCTION] « engagé la communication interdite avec l’intention spécifique de faciliter la perpétration d’une des infractions énumérées » à l’égard de la personne n’ayant pas atteint l’âge fixé à qui la communication était destinée (je souligne).

[33] Cette conclusion s’impose, non seulement en raison du sens ordinaire de l’al. 172.1(1)(c), mais aussi à cause de la jurisprudence relative à d’autres infractions préparatoires du *Code criminel* et de considérations de principe relatives à de telles infractions. Comme l’explique Andrew Ashworth :

[TRADUCTION] ... les crimes inchoatifs constituent une extension de la sanction criminelle; plus une infraction est éloignée de la véritable infliction d’un préjudice, plus le degré de faute nécessaire pour justifier la criminalisation est élevé.

(*Principles of Criminal Law* (6^e éd. 2009), p. 456)

[34] Comme je l’ai signalé, cette considération de principe est particulièrement pertinente dans le cas de l’art. 172.1 du *Code*, qui criminalise des actes préparatoires encore plus éloignés de l’infliction d’un préjudice que d’autres crimes préliminaires ou inchoatifs, comme la tentative, le fait de conseiller à une autre personne de commettre une infraction ou le fait de l’y inciter.

[35] L’application d’une norme de faute subjective est également appropriée en raison de la nature très générale de l’acte constitutif de l’infraction prévue à l’art. 172.1. Obliger le ministère public à prouver que l’accusé a communiqué au moyen d’un ordinateur avec l’intention spécifique exigée par les termes clairs de la disposition contribue à garantir que des communications innocentes non visées par le législateur ne tomberont pas sous le coup du *Code*.

V

[36] To sum up, then, I reiterate that s. 172.1(1)(c) comprises three elements: (1) an intentional communication by computer; (2) with a person whom the accused knows or believes to be under 14 years of age; (3) for the specific purpose of facilitating the commission of a specified secondary offence — that is, abduction or one of the sexual offences mentioned in s. 172.1(1)(c) — with respect to the underage person.

[37] All three elements must, of course, be established by the Crown beyond a reasonable doubt.

[38] In determining whether the Crown has discharged its burden under s. 172.1, it is neither necessary nor particularly helpful for trial judges to recast every element of the offence in terms of its *actus reus*, or “act” component, and its *mens rea*, or requisite mental element. As in the case of attempt, s. 172.1 criminalizes otherwise lawful conduct when its specific purpose is to facilitate the commission of a specified secondary offence with respect to an underage person. Separately considered, neither the conduct itself nor the purpose alone is sufficient to establish guilt: It is not an offence under s. 172.1 *to communicate by computer with an underage person*, nor is it an offence under s. 172.1 to facilitate the commission of a specified secondary offence in respect of that person *without communicating by computer*.

[39] In this unusual context, determining whether each of the essential elements I have set out constitutes all or part of the *actus reus* or *mens rea* of s. 172.1(1)(c) is of no assistance in reaching the appropriate verdict on a charge under that provision. More specifically, forcibly compartmentalizing the underage requirement of s. 172.1(1)(c) — “a person who is, or who the accused believes is, under the age of fourteen years” — as either part of the *actus reus* or part of the *mens rea*, may well introduce an element of confusion in respect of both concepts.

V

[36] En résumé, donc, l'al. 172.1(1)c comporte trois éléments : (1) une communication intentionnelle au moyen d'un ordinateur; (2) avec une personne dont l'accusé sait ou croit qu'elle est âgée de moins de 14 ans; (3) dans le dessein précis de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction énumérée — soit l'enlèvement, soit l'une des infractions d'ordre sexuel mentionnées à l'al. 172.1(1)c.

[37] Ces trois éléments doivent naturellement être établis par le ministère public hors de tout doute raisonnable.

[38] Il n'est ni nécessaire ni particulièrement utile pour le juge de première instance qui doit déterminer si le ministère public s'est acquitté du fardeau qui lui incombe aux termes de l'art. 172.1 de reformuler les éléments de l'infraction selon les notions d'*actus reus*, ou d'élément matériel, et de *mens rea*, ou d'élément moral exigé. Comme pour la tentative, l'art. 172.1 érige en crime des actes, par ailleurs légaux, qui visent à faciliter la perpétration d'une infraction énumérée à l'égard d'une personne qui n'a pas atteint l'âge fixé. Pris isolément, ni les actes eux-mêmes ni le seul dessein ne sont suffisants pour établir la culpabilité : ne constituent une infraction prévue à l'art. 172.1, ni le simple fait de *communiquer au moyen d'un ordinateur avec une personne qui n'a pas atteint l'âge fixé*, ni le fait de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction énumérée *sans communiquer au moyen d'un ordinateur*.

[39] Dans ce contexte inhabituel, il n'est d'aucune utilité pour rendre le verdict qui convient sur ce chef de déterminer si chacun des éléments essentiels que j'ai énoncés correspond en tout ou en partie à l'*actus reus* ou à la *mens rea* qu'exige l'al. 172.1(1)c. Plus particulièrement, en qualifiant arbitrairement l'exigence de l'al. 172.1(1)c quant à l'âge — « une personne âgée de moins de quatorze ans ou [que l'accusé] croit telle » — d'élément matériel ou d'élément moral, on risque même d'introduire un élément de confusion en ce qui concerne les deux concepts.

[40] Is it part of the *actus reus* that the accused communicated with a person of *any age* whom the accused *believed to be* under 14? Is it part of the *mens rea* that the person was *in fact* under 14? I see no conceptual or practical advantage in attempting to resolve these questions. It seems to me preferable, in setting out the elements of s. 172.1, to adopt “language which accurately conveys the effect of the law without in itself imposing an unnecessary burden of translation and explanation”: *Howard’s Criminal Law* (5th ed. 1990), at p. 11.

[41] I believe that the elements of the offence, as I have set them out, achieve that objective: They satisfy the principle of legality by affording the required degree of certainty, respecting the will of Parliament, and reflecting “the overall need to use the criminal law with restraint”: see D. Stuart, *Canadian Criminal Law: A Treatise* (5th ed. 2007), at p. 86.

[42] Finally, it is neither necessary nor necessarily sufficient for the impugned acts of the accused to be *objectively capable* of facilitating the commission of the specified secondary offence with respect to the underage person concerned. Accordingly, the content of the communication is not necessarily determinative: What matters, I repeat, is whether *the evidence as a whole* establishes beyond a reasonable doubt that the accused communicated by computer with an underage victim for the purpose of facilitating the commission of a specified secondary offence with respect to that victim.

VI

[43] For all of these reasons, I would dismiss Mr. Legare’s appeal.

[44] As mentioned at the outset, the trial judge, in acquitting Mr. Legare, adopted an unduly restrictive construction of s. 172.1(1)(c) and misapprehended the essential elements of the offence. Understandably, he therefore did not make the

[40] Le fait que l’accusé ait communiqué avec une personne, *de quelque âge que ce soit*, qu’il croyait être âgée de moins de 14 ans, s’inscrit-il dans l’*actus reus*? Le fait que la personne était *en réalité* âgée de moins de 14 ans s’inscrit-il dans la *mens rea*? Je ne vois aucun avantage conceptuel ou pratique à tenter de résoudre ces questions. Il me paraît préférable, en énonçant les éléments de l’art. 172.1, d’adopter [TRADUCTION] « une formulation qui exprime fidèlement l’esprit de la loi sans imposer elle-même inutilement le fardeau de la traduire ou de l’expliquer » : *Howard’s Criminal Law* (5^e éd. 1990), p. 11.

[41] Je crois que les éléments de l’infraction, tels que je les ai exposés, répondent à cet objectif. Ils respectent le principe de la légalité, en permettant d’obtenir le degré nécessaire de certitude, sont conformes à la volonté du législateur et reflètent [TRADUCTION] « la nécessité générale de recourir au droit criminel avec modération » : voir D. Stuart, *Canadian Criminal Law : A Treatise* (5^e éd. 2007), p. 86.

[42] Pour terminer, il n’est ni nécessaire ni nécessairement suffisant que les actes reprochés à l’accusé soient *objectivement susceptibles* de faciliter la perpétration de l’infraction énumérée à l’égard de la personne concernée qui n’a pas atteint l’âge fixé. C’est pourquoi le contenu de la communication n’est pas forcément déterminant. Ce qui importe, je le répète, c’est de déterminer si *la preuve dans son ensemble* établit hors de tout doute raisonnable que l’accusé a communiqué au moyen d’un ordinateur avec une victime qui n’a pas atteint l’âge fixé en vue de faciliter la perpétration à son égard d’une infraction d’ordre sexuel énumérée.

VI

[43] Pour tous ces motifs, je suis d’avis de rejeter le pourvoi de M. Legare.

[44] Comme je l’ai indiqué au départ, le juge de première instance, en acquittant M. Legare, a adopté une interprétation exagérément restrictive de l’al. 172.1(1)(c) qui a faussé sa compréhension des éléments essentiels de l’infraction. Il est donc

findings of fact necessary to warrant either an acquittal or a conviction on a proper understanding of the section.

[45] In these circumstances, I agree with the Court of Appeal that Mr. Legare's acquittal must be set aside and a new trial must be had.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Dawson Stevens & Shaigec, Edmonton.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Alberta, Edmonton.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: Public Prosecution Service of Canada, Halifax.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener Beyond Borders Inc.: Beyond Borders Inc., Nepean.

naturel qu'il n'ait pas dégagé les conclusions de fait nécessaires pour justifier un acquittement ou une déclaration de culpabilité fondés sur une compréhension adéquate de cette disposition.

[45] Dans les circonstances, je souscris à l'opinion de la Cour d'appel que l'acquittement de M. Legare doit être annulé et qu'un nouveau procès doit être tenu.

Pourvoi rejeté.

Procureurs de l'appelant : Dawson Stevens & Shaigec, Edmonton.

Procureur de l'intimée : Procureur général de l'Alberta, Edmonton.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada : Service des poursuites pénales du Canada, Halifax.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenante Au-delà des frontières inc. : Au-delà des frontières inc., Nepean.